



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

universités

Question écrite n° 51357

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'emploi en université des étudiants qui viennent d'obtenir leur doctorat et souhaitent acquérir une première expérience de l'enseignement universitaire. Les possibilités qui leur sont ouvertes sont les suivantes : 1. L'étudiant a moins de 28 ans et est inscrit en thèse. Il peut effectuer 96 heures d'enseignement par an sans justification. En cas de non-renouvellement de contrat, l'étudiant ne peut prétendre à une indemnité Assedic. 2. A partir de 28 ans, pour continuer à enseigner, l'étudiant doit justifier qu'il exerce une activité professionnelle principale, soit être dirigeant d'une entreprise, avoir une activité salariée d'au moins 1 000 heures par an ou une activité non salariée qui donne lieu à l'assujettissement à la taxe professionnelle. Il est rare qu'un étudiant remplisse l'une de ces conditions. Dès lors, les fausses attestations se multiplient, avec la complaisance de nombreuses universités qui préfèrent contourner la réglementation plutôt que de perdre des enseignants de valeur. Cette réglementation est actuellement archaïque. En effet, lors de sa mise en oeuvre, les jeunes docteurs n'avaient pas de difficulté à trouver un poste fixe de maître de conférences à l'issue de leur thèse, vers 28-29 ans. Aujourd'hui, le nombre de postes est très peu élevé (exemple, pour le recrutement 2000, 20 postes en science politique pour plus de 100 candidats, tous docteurs). De nombreux docteurs sont donc obligés, en attente de poste, de conserver après 28 ans des travaux dirigés. Aussi, avant d'être diplômés (moins de 28 ans), il n'y a pas de difficulté pour travailler et, une fois le diplôme obtenu (plus de 28 ans), à moins d'obtenir immédiatement un poste définitif (ce qui est de plus en plus rare), c'est presque impossible. Certes, il existe des postes d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), mais ce poste ne garantit pas l'obtention d'un poste fixe et ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette situation archaïque.

Texte de la réponse

Les étudiants qui veulent s'initier à l'enseignement supérieur peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs. Ils peuvent tout d'abord devenir moniteurs. Les moniteurs sont recrutés parmi les allocataires de recherche. Ils doivent assurer, sous la direction d'un enseignant-chercheur titulaire, un service correspondant à 64 heures de travaux dirigés. Ils perçoivent, outre l'allocation de recherche d'un montant de 7 400 francs, une rétribution de monitorat de 2 200 francs par mois. Les étudiants qui veulent s'initier à l'enseignement supérieur peuvent également postuler aux fonctions d'ATER. Conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988, les ATER sont recrutés notamment parmi des personnes qui sont titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches et qui s'engagent à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur. Ce dispositif permet aux personnes qui en bénéficient de préparer les concours de recrutement de l'enseignement supérieur dans de bonnes conditions, tout en acquérant une formation pratique à l'enseignement supérieur. Les ATER assurent annuellement 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou bien 228 heures de travaux pratiques ou encore toute combinaison équivalente. Ils sont rémunérés par référence à l'indice brut 513, ce qui correspond à un traitement mensuel brut de 12 253,66 francs. Il s'agit cependant de fonctions par nature temporaires qui n'ont donc pas vocation à être renouvelées indéfiniment. Par ailleurs, la situation et les règles de recrutement des vacataires sont fixées par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. Les

« agents temporaires vacataires » sont des étudiants âgés de moins de vingt-huit ans au 1er septembre de l'année universitaire de leur recrutement, inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur. Ceux-ci ne peuvent se voir confier que des travaux dirigés ou des travaux pratiques, effectués dans un ou plusieurs établissements, dans la limite annuelle de 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente. Le recours aux vacataires dans l'enseignement supérieur doit demeurer ponctuel et correspondre à des besoins pédagogiques qui ne peuvent être satisfaits ni par des enseignants titulaires ni par des enseignants contractuels relevant d'un statut particulier.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51357

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5472

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1666